

PLACEMENTS AGF INC.

ADDENDUM RELATIF À L'IMMOBILISATION DES FONDS AGF

CRI DU QUÉBEC

FRV DU QUÉBEC



COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DU QUÉBEC

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AGF

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un Régime d'épargne-retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite (Ontario)* (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

1. Le fiduciaire fera une demande d'enregistrement du présent contrat conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « loi fédérale ») et, s'il y a lieu, des lois applicables de la province ou du territoire de résidence indiqué par l'acquéreur dans le formulaire de demande (collectivement appelées dans les présentes les « lois fiscales applicables »). Lorsqu'il demande l'enregistrement, le fiduciaire est autorisé par les présentes à se fier exclusivement aux renseignements donnés par l'acquéreur dans le formulaire de demande. Aux fins du présent contrat, le terme « acquéreur » comprend le terme « rentier », comme le prévoient les lois fiscales applicables.
2. Sauf pour ce qui est des cas dont il est question aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 ci-après, le solde du Compte peut seulement être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de vie de l'acquéreur seulement ou pour la durée de vie de l'acquéreur et de celle de son conjoint. Aux fins du présent contrat, le terme « conjoint » a le sens qui lui est donné à l'article 85 de la Loi et le statut du conjoint sera établi le jour du premier versement de la pension à l'acquéreur ou le jour ayant précédé le décès de l'acquéreur, selon la première de ces éventualités. Nonobstant ce qui précède ou quelque énoncé contraire que ce soit dans les présentes, y compris quelque attestation que ce soit faisant partie des présentes, « conjoint » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi fédérale visant les REER. Les versements périodiques faits dans le cadre de cette rente doivent être des versements annuels égaux ou des versements périodiques plus fréquents, à moins que chacune des sommes devant être versées soit rajustée uniformément pour tenir compte d'un indice ou d'un taux prévu dans le contrat, ou uniformément rajustée pour tenir compte d'une saisie pratiquée sur les droits de l'acquéreur, du nouvel établissement de la rente de l'acquéreur, du partage des droits de l'acquéreur avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.
3. Si l'acquéreur décède avant que le solde du Compte ne soit converti en rente viagère, ce solde sera versé à son conjoint ou, en l'absence d'un conjoint, à ses ayants. Le conjoint de l'acquéreur peut, à quelque moment que ce soit avant le décès de ce dernier, renoncer à son droit de recevoir le solde du Compte ou révoquer cette renonciation au moyen d'un avis écrit au fiduciaire.
4. L'acquéreur peut exiger que le solde du Compte soit converti en rente viagère à quelque moment que ce soit en conformité avec le paragraphe 146(1) de la loi fédérale, à moins que la durée convenue des placements n'ait expiré.
5. Le solde du Compte ne peut être converti en rente viagère garantie par un assureur que si, au moment du décès de l'acquéreur, l'assureur accorde au conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère correspondant à au moins 60 % du montant de la rente auquel l'acquéreur avait droit avant son décès. De plus, la rente versée au cours d'une année après le décès de l'acquéreur ne peut excéder la rente versée au cours d'une année avant le décès du premier acquéreur, conformément à l'article 146(1) de la loi fédérale. Le contrat de l'assureur peut garantir le versement de la rente au cours d'une période donnée se prolongeant après le décès de l'acquéreur en se terminant au plus tard le jour précédant le 90^e anniversaire de ce dernier.
6. Le conjoint de l'acquéreur peut, à quelque moment que ce soit avant la date de conversion de la totalité du solde du Compte en rente viagère, renoncer à la rente dont il est question à l'article 5 ci-dessus ou révoquer cette renonciation au moyen d'un avis écrit au fiduciaire.
7. Le conjoint de l'acquéreur cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 3 ou, selon le cas, à l'article 5 au moment d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, dans le cas d'un conjoint non lié par un mariage ou une union civile, de la cessation de vie maritale, à moins que l'acquéreur n'ait remis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi. La partie saisissable du solde du Compte, qui ne peut excéder 50 % du Compte, peut faire l'objet d'un versement unique en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'acquéreur qui donne droit à une saisie pour pension alimentaire non versée.
8. L'acquéreur a le droit, à quelque moment que ce soit avant la conversion de la totalité du solde du Compte en rente viagère, de transférer la totalité ou une partie du solde à un autre régime de retraite enregistré visé à l'article 98 de la Loi ou à un fonds de revenu viager (FRV) enregistré à titre de FRR, à moins que la durée convenue des placements n'ait expiré.
9. L'acquéreur peut retirer la totalité ou une partie du solde du Compte et recevoir un versement ou une série de versements si un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie.
10. Le solde intégral du Compte peut être versé en un montant forfaitaire à l'acquéreur si celui-ci en fait la demande au fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prévue à l'annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes :
 - (a) l'acquéreur était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année ayant précédé la demande;
 - (b) la totalité des sommes créditées à l'acquéreur dans les instruments d'épargne-retraite dont il est question à l'annexe 0.2 du règlement n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle l'acquéreur demande le paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.
11. L'acquéreur peut, sur présentation d'une preuve jugée satisfaisante par le fiduciaire, exiger que le solde intégral du Compte lui soit versé en un montant forfaitaire s'il n'a pas résidé au Canada pendant au moins deux ans et que la durée convenue des placements a expiré.
12. L'acquéreur choisira, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire, une date d'échéance du Compte et indiquera le type de son revenu de retraite, tel qu'il est établi en vertu de la Loi et des lois fiscales applicables. Il donnera cet avis au fiduciaire au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. À moins que la Loi et les lois fiscales applicables ne permettent une autre date d'échéance, le Compte viendra à échéance au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'acquéreur atteint l'âge de 71 ans. S'il n'a pas reçu d'instructions écrites de la part de l'acquéreur, le fiduciaire transférera l'actif du Compte à sa discrétion, à la fin de l'année au cours de laquelle l'acquéreur atteint l'âge de 71 ans, à un fonds de revenu viager de B2B Trustco pour le compte de ce dernier.
13. Les autres dispositions obligatoires sont les suivantes :
 - (c) Le Compte prévoit qu'aucun solde ni revenu de retraite dans le Compte ne peut être cédé, que ce soit en totalité ou en partie.
 - (d) Chaque rente payable sur le Compte qui deviendrait payable autrement à une personne autre qu'un acquéreur aux termes du Compte (« acquéreur » désignant également un conjoint qui est devenu acquéreur) en vertu des lois fiscales applicables doit être convertie.
 - (e) Aucun avantage qui dépend, d'une façon ou d'une autre, de l'existence du Compte ne sera accordé à l'acquéreur ou à une personne avec qui celui-ci a des liens de dépendance, sauf pour ce qui est des avantages admissibles en vertu de l'alinéa 146(2) c.4) de la loi fédérale et, lorsqu'il y a lieu, d'un article équivalent des lois fiscales applicables.
 - (f) Le fiduciaire remboursera au rentier qui y a dûment droit, directement à partir de l'actif du Compte ou du produit de l'aliénation de celui-ci, la totalité ou une partie de la somme visée à l'alinéa 146(2) c.1) de la loi

fédérale et, lorsqu'il y a lieu, à un article équivalent des lois fiscales applicables.

14. Le fiduciaire n'acceptera pas de biens à titre de contrepartie aux termes des présentes, sauf pour ce qui est des biens transférés à partir des éléments suivants :
- (g) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (h) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (i) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
 - (j) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - (k) un fonds de revenu viager visé à l'article 18;
 - (l) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29;
 - (m) un contrat de rente visé à l'article 30.

Tous les biens transférés au Compte en nature ou en espèces par l'acquéreur ou pour son compte, accompagnés des revenus et des gains en capital en décaissant, seront détenus en fiducie par le fiduciaire et investis et réinvestis conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie régissant le régime d'épargne-retraite. Tous ces placements et toutes les espèces non investies composeront ensemble « l'actif du régime » aux fins des présentes lorsque le contexte l'exige.

15. Le fiduciaire, par l'entremise du mandataire, tiendra un compte en fiducie pour le Compte et fournira à l'acquéreur, au moins une fois par année, un relevé indiquant les sommes déposées et leur provenance, les gains cumulés, les frais portés au débit du compte depuis le dernier relevé et le solde du Compte.
16. Après avoir reçu les instructions écrites de l'acquéreur, le fiduciaire transférera, de la manière prescrite par la Loi et les lois fiscales applicables et au gré de l'acquéreur, la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le Compte en remettant les titres de placement ou une somme correspondant à la valeur de cet actif à ce moment-là. Le fiduciaire fournira également tous les renseignements nécessaires au maintien du Compte à quiconque est dûment autorisé à agir à titre d'institution financière pour le compte de l'acquéreur, déduction faite de la totalité des frais et débours auxquels le fiduciaire et le mandataire ont droit. Une fois le transfert réalisé, le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés de toute responsabilité relative au Compte. Si une partie ou la totalité de l'actif ne peut être ainsi transférée, le transfert de cet actif sera reporté jusqu'à ce que la durée convenue des placements ait expiré.
17. Indemnisation et rémunération du fiduciaire
- (n) Le fiduciaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services qu'il aura fournis aux termes des présentes, conformément à ses tarifs en vigueur, y compris les frais d'administration annuels, de réiliation, de transfert, de retrait partiel et de conversion, qui sont connus de l'acquéreur.
 - (o) En outre, le fiduciaire aura droit au remboursement de la totalité des frais et débours qu'il aura engagés relativement au Compte, y compris les découverts, les amendes et les intérêts qu'il pourrait devoir payer pour quelque raison que ce soit, et de la totalité des impôts qu'il aura versés, y compris les impôts relatifs aux placements non admissibles ou aux biens étrangers. Le fiduciaire aura également droit au remboursement de la totalité des frais et débours que le mandataire aura engagés pour remplir les fonctions qu'il lui aura déléguées. En outre, le mandataire aura droit aux courtages habituels sur les opérations de placement effectuées dans le Compte. Le fiduciaire aura également droit à une rémunération raisonnable en contre partie des services spéciaux qu'il aura fournis aux

termes des présentes, qui tiendra compte du temps et des responsabilités mis en cause.

- (p) Le fiduciaire ou le mandataire, selon le cas, peut changer le barème des frais dont il est question aux alinéas 17a) et b) au moyen d'un avis préalable de 30 jours à l'acquéreur, conformément à l'alinéa 20b) des présentes.
 - (q) Le fiduciaire déduira de l'actif du Compte toutes les sommes dont il est question ci-dessus aux alinéas 17a) et b) de la façon qu'il établira et peut, à son entière discrétion, liquider et réaliser l'actif du Compte en vue de constituer ces sommes. Toutefois, si ces sommes devaient excéder l'actif du Compte, l'acquéreur sera tenu de les rembourser au fiduciaire.
18. Si une somme est versée à partir du Compte en contravention des dispositions du Compte ou du Règlement, l'acquéreur pourra, à moins que le versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme correspondant au versement irrégulier.
19. Date de naissance et décès et invalidité
- (r) L'acquéreur qui signe le formulaire de demande doit donner sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale et s'engager à fournir tout renseignement ou document qui pourrait être exigé par la suite.
 - (s) Après avoir reçu avis du décès de l'acquéreur ou, en cas d'invalidité, l'attestation d'un médecin conformément à l'article 9 des présentes, le fiduciaire aura le droit d'exiger les documents nécessaires et de déduire tous les frais, les débours et les impôts applicables, le cas échéant, tel qu'il est prévu à l'article 17 des présentes.
20. Modifications
- (t) Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, modifier les dispositions du Compte, à la condition que celui-ci demeure à tout moment conforme aux exigences en matière d'enregistrement des lois fiscales applicables et de la Loi ainsi qu'au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie.
 - (u) Les modifications ainsi effectuées prendront effet 30 jours après que l'avis les concernant aura été envoyé à l'acquéreur conformément à l'article 21 des présentes, à l'exception des modifications requises aux fins des exigences de la loi fédérale. Si ces modifications devaient entraîner une réduction des prestations que l'acquéreur tire du Compte, cet avis de 30 jours indiquera également une date de transfert. L'acquéreur peut transférer le solde du Compte conformément à l'article 16 des présentes avant que ces modifications ne prennent effet.
21. Avis
- (v) Tout avis donné par le fiduciaire à l'acquéreur sera considéré suffisant s'il est remis en mains propres ou envoyé par courrier préaffranchi à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande ou sur un relevé du Compte auquel le fiduciaire peut raisonnablement avoir accès et sera réputé avoir été reçu au moment de la remise ou quatre jours ouvrables après la mise à la poste.
 - (w) Tout avis donné par l'acquéreur au mandataire sera considéré suffisant s'il est remis en mains propres ou envoyé par courrier préaffranchi au siège social du mandataire à Toronto et sera réputé avoir été reçu par le mandataire une fois que celui-ci l'aura effectivement reçu.
22. Sous réserve des dispositions de la loi fédérale et des lois fiscales applicables, la société issue d'une fusion ou d'une restructuration du fiduciaire ou du mandataire deviendra le fiduciaire ou le mandataire, respectivement, sans qu'aucune modification ne doive être apportée aux présentes.
23. Le Compte est régi par les lois de la province de Québec, la loi fédérale et les lois fiscales applicables en vigueur et doit être interprété conformément à celles-ci.

FONDS DE REVENU VIAGER DU QUÉBEC

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un fonds de revenu de retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contrares émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

1. Le fiduciaire fera une demande d'enregistrement du Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « loi fédérale ») et, s'il y a lieu, des lois applicables de la province ou du territoire de résidence indiqué par l'acquéreur dans le formulaire de demande (collectivement appelées dans les présentes les « lois fiscales applicables »). Lorsqu'il demande l'enregistrement, le fiduciaire est autorisé par les présentes à se fier exclusivement aux renseignements donnés par l'acquéreur dans le formulaire de demande. Aux fins du présent contrat, le terme « acquéreur » comprend le terme « rentier », comme le prévoient les lois fiscales applicables.
2. Le fiduciaire n'acceptera pas de biens à titre de contrepartie aux termes des présentes, sauf pour ce qui est des biens transférés, directement ou initialement, de ce qui suit :
 - (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
 - (d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - (e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18;
 - (f) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29;
 - (g) un contrat de rente visé à l'article 30.

Tous les biens transférés au Fonds en nature ou en espèces par l'acquéreur ou pour son compte, ainsi que les revenus et les gains en capital en découlant, seront détenus en fiducie par le fiduciaire et investis et réinvestis conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie régissant le fonds de revenu de retraite. Tous ces placements et toutes les espèces non investies composeront ensemble « l'actif du Fonds » aux fins des présentes lorsque le contexte l'exige.

3. Le versement du revenu à l'acquéreur commencera au plus tard au cours du deuxième exercice du Fonds. L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre de chaque année et n'excède pas 12 mois.
4. Revenus
 - (a) L'acquéreur établit chaque exercice le montant des revenus qui lui sont versés au cours de cet exercice, sous réserve du plafond visé à l'article 20.1 du Règlement et du montant minimal prévu dans la loi fédérale.
 - (b) L'acquéreur qui est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans, à la fin de l'année ayant précédé la demande a droit au versement d'un revenu temporaire qu'il calcule conformément au règlement, à la condition qu'il fasse une demande au fiduciaire en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prévue à l'annexe 0.4 du Règlement. Le versement du revenu temporaire est assujéti aux conditions suivantes :
 - (i) si une partie du revenu est versée sous forme de transfert à un régime d'épargne-retraite dont le solde ne sera pas converti en rente viagère, elle ne

pourra excéder le plafond visé à l'article 20 du Règlement, établi en supposant que l'acquéreur n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire;

- (ii) le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle l'acquéreur atteint l'âge de 65 ans.
- (c) L'acquéreur qui a moins de 54 ans à la fin de l'année ayant précédé la demande peut, au cours d'un exercice du Fonds, recevoir sur demande la totalité ou une partie du solde du Fonds sous forme de revenu temporaire payable en versements mensuels, dont aucun ne peut excéder un douzième (1/12) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du versement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
 - (ii) 75 % du revenu de l'acquéreur pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu à l'alinéa 4c). Les conditions suivantes doivent toutefois être remplies :
 - (A) le revenu de l'acquéreur pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu à l'alinéa 4c), n'excède pas la somme visée au sous alinéa 4c)(i) ci-dessus;
 - (B) l'acquéreur présente une demande au fiduciaire en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu à l'alinéa 4c), atteindront le montant indiqué au sous alinéa 4c)(i) ci-dessus.

Le revenu prévu à l'alinéa 4c) ne peut pas être versé à l'acquéreur si celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle celui-ci atteint 54 ans.

L'acquéreur qui a le droit de recevoir le revenu visé à l'alinéa 4c) et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis le droit à une rente aux termes d'un régime de retraite peut, aux fins du remplacement de cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite au Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- (d) le montant supplémentaire requis pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus à l'alinéa 4c);
- (e) la valeur de ses prestations aux termes du régime.
5. L'acquéreur peut exiger que le solde du Fonds soit converti en rente viagère à quelque moment que ce soit, à moins que la durée convenue des placements n'ait pas expiré.
6. Si l'acquéreur décède avant que le solde du compte ne soit converti en rente viagère, son conjoint ou, en l'absence d'un conjoint, ses ayants auront droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde. Le conjoint de l'acquéreur peut, à quelque moment que ce soit avant le décès de ce dernier, renoncer à son droit de toucher le solde du Fonds ou révoquer cette renonciation au moyen d'un avis écrit au fiduciaire.
7. Le conjoint de l'acquéreur cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article précédent ou, selon le cas, à l'alinéa 17b) au moment d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, dans le cas d'un conjoint non lié par un mariage ou une union civile, de la cessation de vie maritale, à moins que l'acquéreur n'ait remis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi. La partie saisissable du solde du Fonds, qui ne peut excéder 50 % du Fonds, peut faire l'objet d'un versement unique en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'acquéreur qui donne droit à une saisie pour pension alimentaire non versée.
8. Le conjoint de l'acquéreur peut, à quelque moment que ce soit avant la date de conversion de la totalité du solde du Fonds en rente viagère, renoncer à son droit de recevoir la rente de conjoint survivant ou révoquer cette renonciation au moyen d'un avis au fiduciaire.
9. Aucune somme versée sur le Fonds ne peut être cédée, que ce soit en totalité ou en partie.
10. Aucune avantage ni aucun prêt qui dépend, de quelque façon que ce soit, de l'existence du Fonds ne seront accordés à l'acquéreur ou à une personne avec qui celui-ci a des liens de dépendance, sauf pour ce qui est des prestations admissibles en vertu de l'alinéa 146.3(2) g) de la loi fédérale et, lorsqu'il y a lieu, d'un article équivalent des lois fiscales applicables.
11. Le solde intégral du Fonds peut être versé en un montant forfaitaire à l'acquéreur si celui-ci en fait la demande au fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prévue à l'annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes :
 - (a) l'acquéreur était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année ayant précédé la demande;
 - (b) la totalité des sommes créditées au compte de l'acquéreur dans les régimes d'épargne-retraite visés à l'annexe 0.2 du Règlement n'excède pas 40 % du

- maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle l'acquéreur demande le versement.
12. L'acquéreur peut, sur présentation d'une preuve jugée satisfaisante par le fiduciaire, exiger que le solde intégral du Fonds lui soit versé en un montant forfaitaire s'il n'a pas résidé au Canada pendant au moins deux ans et que la durée convenue des placements a expiré.
 13. Si le mandataire juge, pour le compte du fiduciaire, que les espèces qui font partie du Fonds ne sont pas, ou ne seront probablement pas, suffisantes aux fins du versement des sommes minimales, il convertira en espèces, à son entière discrétion, suffisamment d'éléments d'actif faisant partie du Fonds pour permettre le versement des versements minimaux et y affectera le produit de cette conversion. De plus, le fiduciaire et le mandataire ne pourront être tenus responsables, de quelque manière que ce soit, des dommages résultant de la conversion de l'actif qui fait partie du Fonds. L'acquéreur reconnaît avoir l'entière responsabilité du choix des placements indiqués ci-dessus et de leur conversion en espèces.
 14. Le mandataire, pour le compte du fiduciaire, donnera à l'acquéreur les relevés visés aux articles 24 et 24.1 du Règlement aux moments prévus dans les présentes. L'acquéreur donnera au mandataire un avis écrit, établi et signé d'une manière jugée satisfaisante par celui-ci, de la somme totale devant lui être versée à titre de revenu pour chaque exercice, qui doit correspondre à la somme minimale ou être égale ou inférieure à la somme maximale payable aux termes des présentes. Les versements devront être faits au moins une fois par année civile et au plus une fois par mois civil et le mandataire se réserve le droit de ne pas les faire avant le vingtième jour du mois applicable. L'acquéreur peut modifier la fréquence des versements pour l'année civile suivante sur avis écrit d'un mois civil établi et signé d'une manière jugée satisfaisante par le mandataire. Les versements, moins les taxes applicables, seront faits par chèque, par mandat ou par dépôt préautorisé, payables en monnaie légale du Canada, mais ne porteront pas intérêt après la date de versement applicable.
 15. Si l'acquéreur décède avant que le solde intégral du Fonds ne soit converti en rente viagère, le mandataire, pour le compte du fiduciaire, donnera un relevé au conjoint survivant ou aux bénéficiaires, selon le cas, établi à la date du décès, indiquant le solde du Fonds à cette date et, s'il y a lieu, le rapprochement de ce solde et du solde au début de l'exercice précédent avec, notamment, une indication des sommes déposées, des gains cumulés, des retraits effectués et des frais portés au débit du compte.
 16. Si la totalité du solde du Fonds est transféré à une autre institution financière ou convertie en rente viagère auprès d'un assureur, le mandataire, pour le compte du fiduciaire, donnera un relevé, établi à la date du transfert ou à la date du contrat de rente, indiquant le solde du Fonds à la date en question et, s'il y a lieu, le rapprochement du solde et du solde au début de l'exercice précédent avec, notamment, une indication des sommes déposées, des gains cumulés, des retraits effectués et des frais facturés.
 17. Le solde du Fonds ne sera converti, que ce soit en totalité ou en partie, qu'aux conditions suivantes :
 - (a) L'émetteur garantit à l'acquéreur des versements d'une rente en versements annuels égaux ou versements périodiques plus fréquents, à moins que chacune des sommes devant être versées soit rajustée uniformément pour tenir compte d'un indice ou d'un taux prévu dans le contrat, ou uniformément rajustée pour tenir compte d'une saisie pratiquée sur les droits de l'acquéreur, du nouvel établissement de la rente de l'acquéreur, du partage des droits de l'acquéreur avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 93 de la Loi.
 - (b) Le solde du Fonds ne peut être converti en rente viagère garantie par un assureur que si, au décès de l'acquéreur, l'assureur accorde au conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère correspondant à au moins 60 % du montant de la rente auquel l'acquéreur avait droit avant son décès.
 - (c) Le contrat de l'assureur peut garantir le versement d'une rente au cours d'une période donnée se prolongeant après le décès de l'acquéreur en se terminant au plus tard le jour précédant le 90^e anniversaire de ce dernier.
 18. Avant la conversion de la totalité du solde du Fonds, moins le montant minimal annuel, en rente viagère, l'acquéreur peut transférer la totalité ou une partie de ce solde à un autre régime de pension régi par la Loi ou mentionné dans les paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 3.1, 4 ou 5 de l'article 28 du Règlement, à moins que la durée convenue des placements ne soit pas expirée. Toutefois, la date de ce transfert ne peut dépasser le trentième jour suivant la date à laquelle l'acquéreur a fait la demande, à moins que la durée convenue des placements n'ait expiré. Après avoir reçu les instructions écrites de l'acquéreur, le mandataire transférera, pour le compte du fiduciaire et de la manière prescrite par la Loi, le Règlement et les lois fiscales applicables, au gré de l'acquéreur, la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le Fonds en remettant les titres de placement ou une somme correspondant à la valeur de cet actif à ce moment-là. Le mandataire, pour le compte du fiduciaire, fournira également tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds à une institution financière ou à un assureur dûment autorisé à agir pour le compte de l'acquéreur, déduction faite de la totalité des frais et débours auxquels le fiduciaire et le mandataire ont droit. Une fois le transfert réalisé, le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés de toute responsabilité relative au Fonds. Si une partie ou la totalité de l'actif ne peut être ainsi transférée, le transfert de cet actif sera reporté jusqu'à ce que la durée convenue des placements ait expiré.
 19. Indemnisation et rémunération du fiduciaire
 - (a) Le fiduciaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services qu'il aura fournis aux termes des présentes, conformément à ses tarifs en vigueur, y compris les frais d'administration annuels, de résiliation, de transfert et de conversion, qui sont connus de l'acquéreur.
 - (b) En outre, le fiduciaire aura droit au remboursement de la totalité des frais et débours qu'il aura engagés relativement au Fonds, y compris les découverts, les amendes et les intérêts que le Fonds pourrait devoir payer pour quelque raison que ce soit, et de la totalité des impôts qu'il aura versés, y compris les impôts relatifs aux placements non admissibles ou aux biens étrangers. Le fiduciaire aura également droit au remboursement de la totalité des frais et débours que le mandataire aura engagés pour remplir les fonctions qu'il lui a déléguées. En outre, le mandataire aura droit aux courtages habituels sur les opérations de placement effectuées dans le Fonds. Le fiduciaire aura également droit à une rémunération raisonnable en contrepartie des services spéciaux qu'il aura fournis aux termes des présentes, qui tiendra compte du temps et des responsabilités mis en cause.
 - (c) Le fiduciaire ou le mandataire, selon le cas, peut changer le barème des frais dont il est question aux alinéas 19a) et b), selon le cas, au moyen d'un avis préalable de 30 jours à l'acquéreur, conformément à l'alinéa 22b) des présentes.
 - (d) Le fiduciaire déduira de l'actif du Fonds toutes les sommes prévues aux alinéas 19a) et b) de la façon qu'il établira et peut, à son entière discrétion, liquider et réaliser l'actif du Fonds en vue de constituer ces sommes. Toutefois, si ces sommes devaient excéder l'actif du Fonds, l'acquéreur serait tenu de les rembourser au fiduciaire.
 20. Si le revenu versé à l'acquéreur au cours d'un exercice du Fonds excède la somme maximale qui peut lui être versée conformément aux dispositions du Fonds ou du Règlement, l'acquéreur pourra, à moins que le versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme correspondant au versement irrégulier.
 21. Date de naissance et décès
 - (a) L'acquéreur qui signe le formulaire de demande doit donner sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale et s'engager à fournir tout renseignement ou document qui pourrait être exigé par la suite.
 - (b) Après avoir reçu avis du décès de l'acquéreur, le mandataire, pour le compte du fiduciaire, aura le droit d'exiger les documents nécessaires et de déduire tous les frais, les débours et les taxes et impôts applicables, le cas échéant, tel qu'il est prévu à l'article 19 des présentes.
 22. Modifications
 - (a) Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, modifier les dispositions du Fonds, à la condition que celui-ci demeure à tout moment conforme aux exigences d'enregistrement des lois fiscales applicables et de la Loi ainsi qu'au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie.
 - (b) Les modifications ainsi effectuées prendront effet 30 jours après que l'avis les concernant aura été envoyé à l'acquéreur conformément à l'article 23 des présentes, à l'exception des modifications requises aux fins des exigences de la Loi et des lois fiscales applicables. Si ces modifications devaient entraîner une réduction des prestations que l'acquéreur tire du Fonds, cet avis de 30 jours indiquera également une date de transfert. L'acquéreur peut alors transférer le solde du Fonds conformément à l'article 18 des présentes avant que ces modifications ne prennent effet.
 23. Avis
 - (a) Tout avis donné par le fiduciaire ou le mandataire, pour le compte du fiduciaire, à l'acquéreur sera considéré suffisant s'il est remis en mains propres ou envoyé par courrier préaffranchi à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande ou dans les registres du Fonds dont l'acquéreur a confirmé par écrit qu'elle était son adresse la plus récente, et sera réputé avoir été reçu au moment de la remise ou quatre jours ouvrables après la mise à la poste.
 - (b) Tout avis donné par l'acquéreur au mandataire sera considéré suffisant s'il est remis en mains propres ou envoyé par courrier préaffranchi au siège social du mandataire, à Toronto, et sera réputé avoir été reçu par le mandataire une fois que celui-ci l'aura effectivement reçu.
 24. Sous réserve des dispositions de la Loi et des lois fiscales applicables, la société issue d'une fusion ou d'une restructuration du fiduciaire ou du mandataire deviendra le fiduciaire ou le mandataire, respectivement, sans qu'aucune modification ne doive être apportée aux présentes.
 25. Le Fonds est régi par les lois de la province de Québec, la Loi et les lois fiscales applicables en vigueur et doit être interprété conformément à celles-ci.

Placements AGF Inc.

55, Standish Court, bureau1050
Mississauga, (Ontario) L5R 0G3

Sans frais : 1-800-267-7630

Site web : AGF.com

Courriel : tigre@AGF.com

^{MD} marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée aux termes d'une licence.

